

Par courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)



Comité de l'infrastructure  
du marché canadien

Le 19 mai 2016

Alberta Securities Commission  
Autorité des marchés financiers  
British Columbia Securities Commission  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Nova Scotia Securities Commission  
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
Bureau du surintendant des valeurs, Territoires du Nord-Ouest  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Mesdames, messieurs,

**Objet : Avis de consultation des ACVM (l' « avis ») – Projet de règlement 94-101 (le « règlement sur la compensation ») et Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 94-101 (l' « Instruction complémentaire relative à la compensation ») et avec le règlement sur la compensation, le « projet de règlement ») sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (2<sup>e</sup> publication)**

## INTRODUCTION

Le Comité de l'infrastructure du marché canadien (Canadian Market Infrastructure Committee) (« **CMIC** »)<sup>1</sup> se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de présenter des observations sur le projet de règlement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le CMIC a été créé en 2010, en réponse à une demande des pouvoirs publics, pour représenter les points de vue consolidés de certains participants au marché canadien sur les changements proposés à la réglementation relativement aux dérivés de gré à gré. Les membres actuels du CMIC responsables de la présente lettre sont : l'Alberta Investment Management Corporation, la Bank of America Merrill Lynch, la Banque de Montréal, Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Citigroup Global Markets Inc., la succursale canadienne de Deutsche Bank A.G., la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, Healthcare of Ontario Pension Plan, la Banque HSBC Canada, la succursale de Toronto de JPMorgan Chase Bank, N.A., Société Financière Manuvie, la Banque Nationale du Canada, OMERS Administration Corporation, le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, la Banque Royale du Canada, Financière Sun Life, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion. Le CMIC apporte une voix unique dans le dialogue concernant le cadre approprié de réglementation du marché des dérivés de gré à gré au Canada. La composition du CMIC a été volontairement établie pour présenter les points de vue aussi bien du côté « achat » que du côté « vente » du marché canadien des dérivés de gré à gré, y compris les banques nationales et étrangères actives au Canada. À l'instar de tous ses mémoires, la présente lettre se veut l'opinion générale de tous les membres du CMIC quant au cadre approprié de réglementation du marché des dérivés de gré à gré au Canada.

<sup>2</sup> <https://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/instruments-derives/reglements/94-101/2016-02-24/2016fev24-94-101-avis-cons-fr.pdf>.

## Réponses du CMIC aux questions posées

Le CMIC formule les réponses suivantes aux six questions posées dans l'avis des ACVM.

1. *Le nombre de contreparties visées par l'obligation de compensation a été considérablement réduit depuis la publication le 12 février 2015 du projet de règlement (la « **version antérieure du projet de règlement** »). À votre avis, la portée du projet de règlement est-elle appropriée compte tenu de la détermination proposée?*

Réponse : Le CMIC apprécie et soutient totalement la réduction du nombre de contreparties visées par le projet de règlement. Le marché des dérivés de gré à gré canadien étant modeste par rapport aux autres marchés mondiaux, nous estimons que la réduction est tout à fait appropriée comme nous l'avons indiqué dans notre lettre de réponse antérieure (la « **lettre du CMIC de mai 2015** »).<sup>3</sup>

En ce qui a trait à la pertinence de trois catégories de contrepartie aux alinéas 3(1)a), b) et c) du règlement sur la compensation, le CMIC est d'avis qu'il est opportun d'obliger des contreparties qui sont des participants à une chambre de compensation réglementée (les « **participants compensateurs** ») de compenser des dérivés obligatoirement compensables, tel que stipulé à l'alinéa 3(1)a). Toutefois, en ce qui concerne les catégories de contreparties visées aux alinéas 3(1)b) et c), nous avons certaines préoccupations quant à i) l'identification des contreparties, ii) l'inclusion de contreparties qui ne sont pas d'une importance systémique et iii) la préparation en vue de compenser.

Pour ce qui est de l'identification des contreparties assujetties à une obligation de compensation, il sera difficile au moment de la conclusion d'un dérivé obligatoirement compensable de savoir si une contrepartie satisfait ou non aux exigences des alinéas 3(1)b) ou c). Si le règlement sur la compensation n'est pas modifié, les contreparties n'auront pas d'autre choix pour établir le statut de chaque contrepartie que de consulter directement leurs clients. Comme nous l'avons vu dans le cas de la consultation directe analogue relativement aux règles de déclaration des opérations canadiennes, il est peu probable qu'une telle consultation obtienne un taux de réponse de 100 %, sans parler de l'utilisation coûteuse de ressources pour mener cette consultation et en faire le suivi. De plus, les conséquences de ne pas recevoir une réponse d'un client sont sensiblement différentes dans le contexte de la compensation comparativement au contexte de la déclaration d'opérations. Dans le contexte de la compensation, les parties auront besoin de savoir avant la conclusion d'une opération si cette opération sera ou non compensée afin de pouvoir en établir le prix et le règlement. Ce n'est pas aussi simple que de demander à la contrepartie si elle appartient à l'une des catégories visées aux alinéas 3(1)b) ou c) immédiatement avant l'opération. Si la contrepartie appartient aux catégories visées aux alinéas 3(1)b) ou c), un délai est nécessaire pour le dépôt de tous les documents de compensation, délai qui, de l'avis du CMIC, pourrait facilement atteindre 12 mois. Cette question de délai est plus amplement discutée ci-après à la rubrique « Préparation en vue de compenser ».

C'est pourquoi le CMIC recommande que le règlement sur la compensation soit modifié de manière à ce que toutes les contreparties qui concluent des dérivés obligatoirement compensables soient tenues d'informer leurs contreparties si elles satisfont ou non aux exigences de l'alinéa 3(1)a), b) ou c). L'obligation devrait s'appliquer à toutes les contreparties tant que l'une des contreparties à un dérivé obligatoirement compensable est une contrepartie

---

<sup>3</sup> Voir lettre du CMIC datée du 13 mai 2015 : [https://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/consultations/antérieures/dérivés/fin-2015-05-13/CMIC-94-101\\_fr.pdf](https://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/consultations/antérieures/dérivés/fin-2015-05-13/CMIC-94-101_fr.pdf)

locale. Sur le plan pratique, le CMIC recommande que chaque contrepartie qui a l'intention de conclure un dérivé obligatoirement compensable soit tenue d'informer sa contrepartie proposée pendant la période de transition recommandée par le CMIC ci-après (soit la période de 12 mois commençant à la date d'entrée en vigueur du règlement sur la compensation) si elle satisfait ou non aux exigences de l'alinéa 3(1)b) ou c). Si un dérivé obligatoirement compensable est conclu pour la première fois avec une contrepartie après cette période de transition, ou, dans le cas de contreparties qui satisfont aux exigences de l'alinéa 3(1)a), le règlement sur la compensation devrait prévoir que chaque contrepartie soit tenue d'informer sa contrepartie proposée avant la date de l'opération du dérivé obligatoirement compensable si elle satisfait ou non aux exigences des alinéas 3(1)a), b) ou c).

En plus d'imposer une telle obligation à toutes les contreparties, le règlement sur la compensation devrait prévoir expressément que les contreparties peuvent se fier à cette autodéclaration, ou à l'absence d'une autodéclaration si elle n'est pas reçue au plus tard à la date de l'opération, pour établir si le paragraphe 3(1) du règlement sur la compensation s'applique ou non à un dérivé obligatoirement compensable. Étant donné que le prix d'une opération variera selon qu'elle soit compensée ou non, le règlement sur la compensation devrait aussi prévoir expressément que la foi accordée à l'autodéclaration, ou à l'absence d'autodéclaration, s'applique pour toute la durée de l'opération. Un changement de statut ne devrait s'appliquer qu'aux opérations conclues après la divulgation du changement de statut à la contrepartie applicable.

#### *Contreparties qui ne sont pas d'une importance systémique*

La CMIC recommande que le nombre de contreparties visées par l'alinéa 3(1)b) soit réduit en excluant une entité du même groupe qu'un participant compensateur si le montant notionnel total mensuel de la totalité des opérations sur dérivés de gré à gré de cette entité du même groupe, à l'exclusion des opérations entre entités du même groupe<sup>4</sup> est inférieur à 5 % du montant notionnel total trimestriel de la totalité des opérations sur dérivés de gré à gré de ce participant, à l'exclusion des opérations entre entités du même groupe<sup>4</sup>. De l'avis du CMIC, il s'agit là d'un moyen raisonnable d'essayer d'établir un équilibre entre la préoccupation des autorités de réglementation qu'un participant compensateur puisse éviter d'avoir à compenser des opérations par l'intermédiaire d'une entité du même groupe, et la crainte que les petites entités, qui sont peut-être en fait des utilisateurs finaux, soient obligatoirement tenues de compenser des opérations du simple fait qu'elles sont des entités du même groupe qu'un participant compensateur. Le CMIC est d'avis que cette exclusion est appropriée, étant donné que l'objet du projet de règlement est de réduire le risque systémique sur le marché des dérivés et d'accroître la stabilité financière. Des dérivés obligatoirement compensables conclus par ces petites entités du même groupe que des participants compensateurs ne contribuent aucunement au risque systémique ni à l'instabilité financière.

#### *Préparation en vue de compenser*

Enfin, pour ce qui est de la préparation en vue de compenser, même si une contrepartie est une entité du même groupe qu'un participant compensateur, on ne peut en inférer qu'elle sera en mesure de conclure des ententes de compensation dès l'entrée en vigueur du règlement sur la compensation, pas plus qu'on ne peut inférer que si une contrepartie locale a un grand volume

---

<sup>4</sup> Nous proposons d'exclure les opérations entre entités du même groupe de ce calcul afin de ne mesurer que les opérations sur le marché.

d'opérations sur dérivés en cours, elle sera immédiatement prête à compenser des opérations obligatoirement compensables. Le CMIC reconnaît qu'une fois qu'une contrepartie satisfait aux exigences de l'alinéa 3(1)c), et ne satisfait par ailleurs pas aux exigences des alinéas 3(1)a) ou b), le paragraphe 3(3) du règlement sur la compensation prévoit une période de transition de 90 jours à partir de la fin du mois au cours duquel cette contrepartie satisfait à ces exigences, avant d'être tenue de commencer à compenser des dérivés obligatoirement compensables. Le CMIC est toutefois d'avis que cette période de transition devrait être prolongée à 12 mois et devrait aussi s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement sur la compensation, même si une contrepartie satisfait aux exigences de l'alinéa 3(1)c) à la date d'entrée en vigueur. Le CMIC recommande en outre qu'il devrait y avoir une période de transition analogue pour des contreparties qui satisfont aux exigences de l'alinéa 3(1)b), étant donné que ces contreparties, même si elles sont des entités du même groupe que des participants compensateurs, peuvent être des entités plus modestes agissant en qualité d'utilisateur final et ayant par conséquent besoin de plus de temps pour se préparer en vue de la compensation.

2. *La détermination proposée est-elle appropriée pour le marché canadien? Veuillez préciser vos préoccupations concernant l'un ou tous les éléments suivants : i) les dérivés sur taux d'intérêt libellés en dollars américains; ii) les dérivés sur taux d'intérêt libellés en livres sterling; iii) les dérivés sur taux d'intérêt libellés en euros; iv) les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens; v) tout autre dérivé.*

Réponse : En général, la détermination proposée est appropriée pour le marché canadien, sous réserve des commentaires suivants.

En premier lieu, nous avons des préoccupations particulières concernant les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens dont il est question ci-après dans notre réponse à la question 5.

En deuxième lieu, nous remarquons que l'échéance stipulée pour des swaps indexés sur le taux à un jour en dollars américains, en euros et en livres sterling est de sept jours à 30 ans. À notre connaissance, aucun autre territoire n'a une obligation de compenser des opérations de swaps indexés sur le taux à un jour dans ces devises et dont l'échéance est de 30 ans. Nous soulignons que l'échéance des swaps indexés sur le taux à un jour en dollars canadiens est de sept jours à deux ans, échéance conforme aux exigences de compensation de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « **CFTC** ») pour des swaps indexés sur le taux à un jour en dollars américains, en euros et en livres sterling, et nous recommandons donc que les ACVM modifient l'échéance pour ces devises de sept jours à deux ans.

En troisième lieu, nous croyons que la détermination proposée devrait préciser à quel moment le règlement sur la compensation s'applique i) aux swaptions (c.-à-d. des options de conclure un swap sur taux d'intérêt) par rapport à la date d'entrée en vigueur du règlement sur la compensation et au règlement physique ou à la modification d'une swaption et ii) aux swaps à échéance reportable par rapport au report de l'échéance du swap. À notre avis, si une swaption sur taux d'intérêt ou un swap à échéance reportable est conclu avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur la compensation, même si la swaption est physiquement réglée par la conclusion d'un swap sur taux d'intérêt après cette date d'entrée en vigueur ou si l'échéance du swap à échéance reportable est reportée après la date d'entrée en vigueur du règlement sur la compensation, la compensation obligatoire ne s'appliquerait pas au swap sur taux d'intérêt ni au swap à échéance reportable puisque le coût de la compensation du swap sous-jacent peut ne pas avoir été pris en compte dans le prix de la swaption ou du swap à échéance reportable.

D'autre part, si une swaption réglée au comptant est conclue avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur la compensation, mais est modifiée après la date d'entrée en vigueur pour passer à un règlement physique, la compensation obligatoire s'appliquerait au swap sur taux d'intérêt conclu au moment du règlement de la swaption puisqu'il s'agit là d'un changement important des conditions du contrat. Cette approche est compatible avec celle de Dodd-Frank<sup>5</sup> où l'obligation de compensation ne s'applique qu'aux swaps résultant de l'exercice d'une swaption ou du report de l'échéance d'un swap à échéance reportable si l'obligation de compensation avait été applicable au swap sous-jacent ou au swap à échéance reportable au moment où les contreparties ont conclu la swaption ou le swap à échéance reportable.

En quatrième lieu, le CMIC est d'avis que la détermination proposée devrait s'accompagner de notes explicatives quant aux swaps (énumérés en annexe A au règlement sur la compensation) qu'une agence de compensation ne peut accepter pour compensation en raison des conditions non standard. Des notes explicatives sont en outre nécessaires pour des swaps complexes (comme des « produits sur mesure », notamment, un swap à échéance reportable qui a une optionalité incorporée) et des opérations intégrées, comme c'est le cas aux termes de Dodd-Frank<sup>6</sup>. La principale différence entre un swap complexe et une opération intégrée est qu'une composante de l'opération intégrée peut être compensée sans défaire le produit, tandis que dans le cas d'un swap complexe, pour compenser un élément, il faudrait défaire le produit. Plus particulièrement, le CMIC est d'avis que le règlement sur la compensation devrait préciser que les participants au marché n'ont pas besoin de défaire une opération complexe pour compenser un élément de cette opération qui est un dérivé obligatoirement compensable. D'autre part, pour des opérations intégrées, même si le prix du produit peut être établi dans son ensemble et que les exécutions sont conditionnelles, si l'opération intégrée contient un élément qui est un dérivé obligatoirement compensable, cet élément devrait être compensé même si le reste de l'opération intégrée n'est pas compensé.

3. *Quels sont les risques supplémentaires pour le marché ou les agences de compensation et de dépôt réglementées associés à la détermination proposée?*

Réponse : La détermination proposée entraîne un fardeau et un coût opérationnels additionnels pour des entités plus petites du même groupe que des participants compensateurs, dont certaines peuvent être des utilisateurs finaux. Ce fardeau et ces coûts opérationnels additionnels sont inutiles du point de vue du risque systémique.

Comme pour les autres risques associés au règlement sur la compensation en général, comme nous l'avons indiqué dans la lettre du CMIC de mai 2015<sup>7</sup>, tout régime réglementaire proposé de compensation des dérivés de gré à gré au Canada est incomplet, à moins que des modifications ne soient apportées à la législation provinciale sur les sûretés mobilières dans les provinces de common law permettant l'opposabilité par « maîtrise » des sûretés sur des espèces données en garantie. On ne soulignera jamais assez l'importance de telles modifications. Si ces modifications ne sont pas apportées, les mécanismes de compensation ne pourront pas fonctionner efficacement et n'atteindront pas le but visé. La mise en œuvre de ces modifications aura pour effet d'harmoniser la législation canadienne avec la législation sur les sûretés mobilières américaine à cet égard. Cette opposabilité est obligatoire dans les règles de compensation

---

<sup>5</sup> Détermination de l'obligation de compensation de la CFTC aux termes de la *Section 2(h)* de la CEA, 17 CFR Parts 39 et 50 à la page 121 : <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@newsroom/documents/file/federalregister112812.pdf>.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

internationales. En période de tension du marché, les parties bénéficiant d'une sûreté privilégieront des garanties en espèces. L'absence d'un régime de common law canadien quant à l'opposabilité par « maîtrise » des sûretés sur des espèces données en garantie réduira sans aucun doute sensiblement la capacité des contreparties canadiennes dans les provinces de common law de compenser des opérations en période de tension du marché, les banques étrangères n'étant alors peut-être pas disposées à prendre ce risque. Par ailleurs, ce problème d'écart législatif ne touche pas seulement les marchés pour lesquels il y a compensation, il nuit également au marché des swaps non compensés.

D'un point de vue commercial, nous croyons savoir que l'absence de cette opposabilité et priorité à l'égard des garanties en espèces est peut-être la raison pour laquelle les agences de compensation seront moins disposées à accepter des banques canadiennes en tant qu'intermédiaires compensateurs. Bien qu'un intermédiaire compensateur américain soit exposé aux mêmes risques qu'un intermédiaire compensateur canadien à l'égard d'un client canadien qui dépose une garantie en espèces, le fait qu'une banque canadienne sera exposée à un nombre proportionnellement plus élevé de clients canadiens peut être une cause suffisante de préoccupations pour des agences de compensation, d'où un possible désavantage concurrentiel pour les banques canadiennes qui ne seraient pas en mesure d'offrir des services de compensation aux clients. Les participants au marché côté acheteur canadiens auraient en outre moins de choix d'intermédiaires compensateurs.

En dernier lieu, nous croyons savoir que certaines banques et autres institutions financières mondiales pratiquent des prix plus élevés sur les opérations mettant en cause des contreparties canadiennes, en compensation de ce risque canadien. Comme le territoire applicable est le siège social de la partie qui dépose une sûreté, la législation dans tous les territoires de common law canadiens devrait idéalement être modifiée dans le même sens (sauf au Québec où la question a déjà été réglée).

Le CMIC reconnaît que la modification de la législation sur les sûretés mobilières n'est pas du ressort des ACVM, mais encourage toute de même les ACVM à souligner aux gouvernements provinciaux l'importance de ces modifications pour le processus de compensation, la protection des sûretés de clients et en définitive, le respect des engagements du Canada dans le cadre du G20.

4. *Actuellement, nous prévoyons que le projet de règlement et la détermination proposée entreront en vigueur en même temps. Êtes-vous d'accord avec cette approche ou devrions-nous prévoir une période de transition après l'entrée en vigueur du projet de règlement et avant l'introduction de l'obligation de compensation des dérivés obligatoirement compensables? Veuillez indiquer les conséquences importantes qui pourraient découler de l'approche actuelle et quelle serait la durée appropriée de la période de transition si elle s'avère nécessaire, selon vous.*

Réponse : Le CMIC est d'avis que le projet de règlement et la détermination proposée ne devraient entrer en vigueur en même temps que pour les participants visés à l'alinéa 3(1)a) du règlement sur la compensation. Pour les deux autres catégories de contreparties respectivement visées aux alinéas 3(1)b) et c), nous vous prions de vous reporter à nos commentaires dans notre réponse à la question 1 où nous recommandons une période de transition de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du projet de règlement jusqu'au moment où des dérivés obligatoirement compensables doivent être compensés.



Nous vous renvoyons également à notre réponse à la question 5 ci-après dans laquelle nous décrivons une autre période de transition à l'égard des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens.

5. *Veillez indiquer les conséquences importantes qui pourraient découler de la détermination des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens à titre de dérivés obligatoirement compensables sans une obligation correspondante pour ces instruments dans un ou plusieurs territoires étrangers.*

Réponse : Le CMIC souscrit à l'avis des ACVM selon lequel un swap sur taux d'intérêt libellé en dollars canadiens est une catégorie appropriée de dérivé obligatoirement compensable aux termes de la réglementation canadienne. Un swap sur taux d'intérêt libellé en dollars canadiens n'étant toutefois pas actuellement un dérivé obligatoirement compensable en vertu d'EMIR ou de Dodd Frank, le règlement sur la compensation ne serait pas harmonisé sur ce point, d'où un risque d'arbitrage réglementaire. Le CMIC est d'avis que ce manque d'harmonisation pourrait nuire à la liquidité de ce produit. Sans une obligation de compensation analogue en vertu d'EMIR ou de Dodd Frank, des banques étrangères pourraient décider de ne pas offrir ce produit à des contreparties locales, ou de l'offrir à un prix supérieur. C'est pourquoi le CMIC recommande une période de transition et appuierait l'entrée en vigueur immédiate d'une obligation de compenser un swap sur taux d'intérêt libellé en dollars canadiens qui est conclu entre deux contreparties locales au sens de l'alinéa a) de cette définition (sous réserve de nos autres commentaires sur des périodes de transition dans notre réponse à la question 4). Comme les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens conclus entre des banques canadiennes sont à l'heure actuelle largement compensés à titre facultatif, l'entrée en vigueur immédiate de cette exigence ne poserait pas d'énormes difficultés aux participants au marché. Toutefois, lorsqu'un swap sur taux d'intérêt libellé en dollars canadiens est conclu et que l'une des contreparties n'est pas une contrepartie locale au sens de l'alinéa a) de cette définition, nous recommanderions de reporter l'obligation de compensation jusqu'à ce qu'elle devienne une obligation de compensation en vertu d'EMIR ou de Dodd Frank.

6. *Les caractéristiques utilisées dans l'annexe A et le tableau ci-dessus pour déterminer les dérivés obligatoirement compensables sont-elles adéquates? Dans la négative, quelles seraient les autres variables à prendre en considération?*

Réponse : Hormis les réserves quant à l'échéance stipulée pour des swaps indexés sur le taux à un jour formulées dans notre réponse à la question 2, le CMIC est d'avis que les caractéristiques utilisées dans l'annexe A sont adéquates pour déterminer les dérivés obligatoirement compensables.

## **Autres commentaires**

### Conformité de substitution

Le CMIC appuie pleinement les dispositions relatives à la conformité de substitution du paragraphe 3(5) du règlement sur la compensation qui permettraient à une société du même groupe étrangère de compenser un dérivé obligatoirement compensable conformément aux règles équivalentes d'un territoire étranger. Le CMIC soutient en outre que Dodd-Frank et EMIR devraient au moins figurer à l'annexe B du règlement sur la compensation à titre de règles étrangères qui sont équivalentes au règlement sur la compensation.

Dispense pour opération intragroupe

Pour être admissible à la dispense pour opération intragroupe, le projet de règlement prévoit notamment qu'une contrepartie locale doit soumettre une annexe A1 à l'agent responsable. Soumettre l'annexe directement à l'agent responsable, plutôt qu'à un référentiel central de données (comme c'est le cas aux termes de Dodd Frank) est excessivement coûteux en raison des multiples autorités de réglementation provinciales. Le CMIC recommande que l'annexe A1 soit soumise à un référentiel central de données approuvé.

\*\*\*\*\*

Le CMIC se réjouit de la possibilité de discuter de la présente réponse avec des représentants des ACVM. Les points de vue exprimés dans la présente lettre sont ceux des membres du CMIC indiqués ci-dessous :

Alberta Investment Management Corporation  
Bank of America Merrill Lynch  
Banque de Montréal  
Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)  
Caisse de dépôt et placement du Québec  
L'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada  
Banque Canadienne Impériale de Commerce  
Citigroup Global Markets Inc.  
Succursale canadienne de Deutsche Bank A.G.  
La Fédération des Caisses Desjardins du Québec  
Healthcare of Ontario Pension Plan  
Banque HSBC Canada  
Succursale de Toronto de JPMorgan Chase Bank, N.A.  
Société Financière Manuvie  
Banque Nationale du Canada  
OMERS Administration Corporation  
Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario  
L'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public  
Banque Royale du Canada  
Financière Sun Life  
La Banque de Nouvelle-Écosse  
La Banque Toronto-Dominion